

**Convention de location pour la salle « JEUNESSE DE MASTA »**

**Contrat numéro : 20.. / .....**

- Le signataire de la présente convention doit absolument être une personne majeure. Cette exigence est indispensable pour des raisons de responsabilité.
- Les réservations pourront se faire pour autant que les dates de celles-ci ne correspondent pas avec les dates des manifestations prévues par le calendrier de la Jeunesse de Masta.
- Durant la location, tout dégât matériel et corporel causé à des tiers relèvera de la totale responsabilité du locataire. Pour ces raisons, il lui est loisible de contracter une assurance responsabilité civile adéquate.
- Toute dégradation occasionnée par le locataire, à la salle, au mobilier, à la vaisselle ou aux autres matériels sera totalement à la charge de celui-ci.
- Il incombe au locataire de veiller à ce que la manifestation se déroule dans un calme relatif et en respectant le voisinage (exemple : pas de feu d'artifices après 22 heures ni tiré dans les prairies avoisinantes). **Tout non respect de cette clause entraînera l'expulsion immédiate par le comité de l'ASBL JEUNESSE DE MASTA.**
- Toute soirée privée exige un panneau le précisant et sera affiché sur la face extérieure de la porte d'entrée.
- Le comité se réserve le droit de visite par un de ses membres à chaque manifestation.
- La cuisine de la salle ne pourra être employée pour la préparation de repas destinés à la vente. Ces repas devront être préparés par des personnes en règle avec les administrations compétentes.
- Le nettoyage et la remise en ordre des salles, cuisines et alentours (parking) incombent au locataire et se feront endéans les 24 heures. Ce délai peut être prolongé d'une journée si aucune manifestation n'est prévue le lendemain par l'A.S.B.L. Le locataire est responsable de l'évacuation des immondices.
- Au cas où le bailleur manquerait à son obligation, il sera redevable envers le preneur, outre le remboursement de l'acompte éventuellement perçu, d'une indemnité minimale irréductible équivalent à :
  - 50% du prix de la location s'il en a informé le preneur 4 mois minimum avant la prise de cours de la location.
  - 100% du prix dans les autres cas.

Si le preneur justifie d'un préjudice supérieur, le propriétaire sera tenu de l'indemniser intégralement.

Il en va de même si le preneur ne respecte pas ses obligations.

• Un acompte de 300 € (trois cents) sera réclamé et fera office de réservation. (voir facture en annexe)

• Le prix de la location d'une salle est fixé à 3€ (trois) par personne par nuitée supérieure à 2, (pour les groupes de 55 personnes minimum), augmenté du prix des charges établies suivant relevé des compteurs. Ce loyer devra être sur le compte de l'A.S.B.L. au moment de la remise des clés.

Si le groupe compte moins de 55 personnes pour seulement 1 ou 2 nuits, le loyer sera de 350€ (trois cent cinquante) plus les charges.

Si location supplémentaire de la petite salle, le loyer supplémentaire réclamé sera de 250€ (deux cent cinquante).

• Lors de la remise des clés, une caution de 500 € (cinq cents) sera exigée et sera restituée après vérification de l'état des lieux par le responsable.

• Un état des lieux sera effectué avant et après chaque location. S'il s'avérait que la salle n'est pas restituée dans un état de propreté satisfaisant, l'ASBL Jeunesse de Masta recourra d'office à la société de nettoyage qui effectuera la remise en état des lieux. Ces frais supplémentaires seront pris en charge par le locataire.

• Les frais d'électricité, de gaz, d'eau et de chauffage seront établis sur base des relevés des compteurs et payés dès réception de la facture définitive.

• Tout approvisionnement en boissons ordinaires se fera auprès de notre brasseur attitré :

SPRL JEAN COLIN ET FILS ; rue des Tanneries, 17 - 4970 Stavelot. Tél. : 080 / 86.26.31 ou 080 / 86.41.27

• Le présent contrat doit être signé par le locataire au moment de la réservation, un exemplaire sera conservé par le locataire et un par la personne responsable de la location.

• Le désistement après signature du contrat ou le non respect des différentes clauses de celui-ci entraînera la perte de l'acompte à titre de dédommagement.

• Le paiement sera effectué par avance avec le numéro du contrat et la date de la manifestation en communication au versement.

Fait à Masta le .....

Pour l'A.S.B.L. Jeunesse de Masta, La responsable,

**Monique REYNARTZ**

Cheneux, 1a

4970 Stavelot

Le Locataire,



Camp : arrivée le ..... à .....H.  
départ le ..... à .....H.

Grande salle - petite salle - 2 salles

ASBL JEUNESSE DE MASTA  
Masta 13A  
4970 STAVELOT

**Responsable du camp :**  
Mr / Mme  
Rue

Assujettie à la TVA  
TVA : BE419.401.175

CODE POSTAL    VILLE

ING : BE55 3480 9378 7344

<b>FACTURE D'ACOMPTE</b>
--------------------------

Date : .....

CONTRAT : 2018/ ...

D E S C R I P T I F	M O N T A N T
Acompte location salle du ..... vaut réservation (en référence, indiquer le numéro de contrat et la date de la manifestation)	300,00 € Sans réception de cet acompte sur le compte bancaire de l'ASBL JEUNESSE DE MASTA dans les 10 jours, la salle sera remise en location.

Avec nos remerciements pour la confiance que vous nous accordez.

## DESRIPTIF

La Jeunesse de Masta dispose de **2 salles** de capacités différentes, pour banquets divers (mariages, anniversaires, fêtes,...), manifestations diverses (spectacles, expositions, soirées musicales, réunions,...).

Possibilité de louer la grande salle uniquement, la petite salle uniquement ou les 2 salles ensemble.

CAPACITE de la grande salle : 300 places assises avec tables de brasserie,  
750 à 900 places debout.

CAPACITE de la petite salle : 80 places assises avec tables de brasserie,  
150 places debout.

EQUIPEMENT HORECA : 2 cuisines équipées (chambre froide, frigo, congélateur, lave-vaisselle industriel, cuisinière à gaz professionnelle, fours, friteuse\*).

SANITAIRES : toilettes modernes récemment rénovées pour hommes, dames, personnes à mobilité réduite.  
douches.

\* dans la cuisine attenante à la grande salle uniquement

#### Article 1.

Un camp est un lieu d'installation provisoire sous tente ou dans un bâtiment adapté loué par un mouvement de jeunesse reconnu afin d'y loger des enfants et des adolescents et d'y encadrer des activités de loisirs actifs. Il s'agit d'un lieu d'éducation à la vie en communauté, à la santé et à la coopération.

#### Article 2.

L'installation du camp fait l'objet d'un contrat entre le mouvement de jeunesse et le propriétaire du terrain ou du bâtiment. Ce dernier est tenu de se conformer aux articles 160 (« Des campements et camps de vacances ») et 190 (« Des conditions d'exploitation des bâtiments destinés aux camps de jeunes ») de l'Ordonnance de Police administrative générale.

#### Article 3.

Préalablement à l'installation, le mouvement de jeunesse informe la Commune par écrit des renseignements suivants : dénomination du groupe, dates de début et de fin de camp, nom et coordonnées téléphoniques du responsable du camp, nombre de participants, adresse complète du camp.

#### Article 4.

Au début de l'installation, le responsable du camp ou son délégué se présente à l'Hôtel de Ville afin d'y déposer une liste nominative des participants et une copie de la lettre du Département de la Nature et des Forêts (DNF) leur communiquant les éventuelles aires d'accueil en forêt.

Le responsable ou son délégué y enlèvera contre décharge les documents qui auront été préparés à son intention. Il s'agit notamment :

- d'une copie du présent règlement,
- des instructions relatives au tri et à l'enlèvement des déchets,
- des coordonnées des médecins, pharmacies et services de secours,
- de la liste et des coordonnées des associations susceptibles de les aider à réaliser leur objectif d'insertion dans le tissu local via des activités d'intérêt général,
- d'une liste des commerces locaux,
- des sites de loisirs et des activités d'été organisées sur le territoire communal,
- des coordonnées du service local du DNF,
- des coordonnées du délégué de la commune chargé des contacts avec les camps.

#### Article 5.

Le délégué de la commune est une personne-relais spécifiquement chargée de faciliter le déroulement des camps et de prévenir les problèmes que ceux-ci pourraient rencontrer. Il travaille en collaboration avec les différents services communaux, le gardien de la paix et le DNF. Il rend compte de son activité devant le Collège communal.

#### Article 6.

La circulation en forêt publique en dehors des sentiers et chemins ouverts à la circulation du public est soumise à l'autorisation du service local du Département de la Nature et des Forêts (DNF). Les activités en forêt de bivouac, de perturbation de la quiétude, d'arrachage, coupe ou mutilation de la végétation et de feux sont totalement interdites. Les Mouvements de jeunesse sont tenus d'avertir le DNF local 30 jours avant le début du camp au moyen du formulaire ad hoc. En réponse le DNF leur signifiera les éventuelles aires d'accueil en forêt publique leur permettant de quitter les sentiers et chemins.

Les activités nocturnes en forêt seront signalés 24h à l'avance à l'agent du DNF.

#### Article 7.

La protection de l'environnement constituera une préoccupation permanente. Il est notamment interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler, d'abandonner des immondices (...) de salir, enlaidir, endommager ou de porter atteinte à la salubrité publique, à la propreté de la voie publique, des propriétés riveraines, berges, rivières, ruisseaux, plans d'eau, propriétés boisées et dans tous autres lieux publics. De plus, les immondices, récoltés selon les prescriptions du règlement communal de gestion des déchets, seront déposés à l'endroit indiqué par le propriétaire.

Il est interdit de rejeter les eaux usées dans les rivières et les opérations de nettoyage se feront en utilisant des produits respectueux de l'environnement.

L'usage des installations sanitaires mises à la disposition du camp par le propriétaire est obligatoire. A défaut, des feuillées seront aménagées. Elles serviront exclusivement de latrines, devront avoir une profondeur d'au moins 80 cm et être situées à au moins 50 m des ruisseaux, rivières ou étangs. A la fin du camp, elles seront recouvertes de terre puis damées.

Par ailleurs, au moment de l'abandon du camp, tous les déchets auront été ramassés et évacués, les trous auront été rebouchés et l'espace du feu de camp aura été nettoyé.

#### Article 8.

Au cours de leurs activités diurnes et lors des soirées, les camps respecteront la quiétude générale. Les bruits et tapages sont strictement interdits entre 22h et 8h.

#### Article 9

Les feux de camp ne pourront être allumés qu'à une distance de sécurité suffisante des forêts, des récoltes sur pied et des bâtiments ; leur emplacement sera déterminé en accord avec le propriétaire ou avec l'agent du DNF.

#### Article 10.

Il est défendu de se livrer à des jeux ou amusements qui seraient de nature à incommoder les passants ou habitants, à entraver la circulation ou à occasionner des accidents et notamment (...) de tirer des pièces d'artifice : fusées, pétards, boîtes, d'allumer des feux de toute espèce, de tirer à l'arc, à l'arbalète, de s'exercer à la fronde, de sonner aux portes.

**Article 11.**

La consommation d'alcool est interdite en dessous de 16 ans. Le comportement des responsables sera toujours conforme à leur mission de prévention des assuétudes.

**Article 12.**

Dans le camp, les enfants ne peuvent être livrés à eux-mêmes. La présence permanente d'un responsable est obligatoire.

**Article 13.**

Qu'ils soient encadrés ou non, les déplacements feront l'objet de mesures strictes de sécurité : les groupes seront toujours signalés et bien visibles, en particulier lors des trajets de nuit. Chaque enfant portera une identification et les coordonnées de son responsable. Il ne pourra déambuler seul.

Il est interdit de livrer les enfants à eux-mêmes pour la nuit. La mendicité d'argent et de nourriture est interdite.

⋮

## **POUR INFO & A TITRE INDICATIF**

**TARIF POUR NETTOYAGE DE LA SALLE SI EFFECTUE PAR LA SOCIETE DE NETTOYAGE (sur demande **MINIMUM 15 jours** avant la manifestation)**

**Prix nettoyage grande salle : 220 € HTVA**

Ce prix comprend le nettoyage de la salle et toutes ses annexes (WC, coin café, local stockage boissons, etc...), tables débarrassées, rangées et vaisselle faite.

!!! Attention, après une soirée de réveillon du Nouvel An, il sera demandé un supplément de 60 € HTVA!!!.

**Prix nettoyage cuisine grande salle : 70 € HTVA**

\*\*\*\*\*

**Prix nettoyage petite salle : 137 € HTVA**  
Mêmes conditions que pour la grande salle.

**Prix nettoyage cuisine petite salle : 70 € HTVA**

\*\*\*\*\*

**Le nettoyage éventuel de la vaisselle, sera réalisé en régie : 35 € HTVA /heure**



